

**De:** Sandra.Knutti@blv.admin.ch

**Objet: AW: Table ronde interdiction d'importation des fourrures et produits de pelleterie**

**Date:** 5 juillet 2024 à 11:06

**À:** luc.fournier@alliance-animale.ch

Monsieur,

Les coyotes et les zibelines sont souvent chassés avec ces pièges. L'OSAV ne connaît pas d'études spécifiques sur la chasse à l'aide de pièges à percussion. Ceux-ci ont toutefois pour but de tuer directement les animaux. Si les pièges sont correctement entretenus et utilisés, ils remplissent leur objectif et l'animal concerné ne souffre pas d'anxiété, de maux ou de douleurs. La conformité d'une méthode de chasse avec les principes de la WOAHA devra toutefois être évaluée au cas par cas sur la base de la procédure concrètement pratiquée. Dans ce contexte, il est important que les animaux soient capturés avec des méthodes dont il est prouvé qu'elles évitent les douleurs et les souffrances inutiles et que les pièges sont spécifiés et certifiés.

En ce qui concerne les articles 5a OITE-UE et 10a OITE-PT, la version française diffère effectivement de l'allemande et de l'italienne - merci de nous l'avoir signalé. Les versions allemande et italienne sont correctes ; l'anxiété et les maux doivent donc être remplis de manière cumulative.

Cordialement,

Sandra Knutti, MLaw, avocate  
collaboratrice scientifique

**Von:** luc.fournier@alliance-animale.ch

**Gesendet:** Donnerstag, 27. Juni 2024 22:31

**An:** Knutti Sandra BLV <Sandra.Knutti@blv.admin.ch>

**Cc:** Jemmi Thomas BLV <Thomas.Jemmi@blv.admin.ch>; Lörtscher Matthias BLV <Matthias.Loertscher@blv.admin.ch>; Kassis Alexandra BLV <alexandra.kassis@blv.admin.ch>

**Betreff: Re: Table ronde interdiction d'importation des fourrures et produits de pelleterie**

Chère Madame,

Merci beaucoup pour votre réponse.

Je reviens vers vous avec une dernière question, toujours sur le sujet des importations de fourrures :

Dans les commentaires accompagnant les ordonnances en consultation, au point 1.1, il est écrit que les principes directeurs de l'OMSA «correspondent aux attentes de la société en matière de bien-être animal et sont largement acceptés. En font notamment partie les principes «absence de douleur, de lésions et de maladie» et «absence de peur et de détresse». Ils constituent la base de l'interdiction prévue».

Effectivement, les nouveaux articles 5a OITE-UE et 10a OITE-PT disposent :

<sup>1</sup> L'importation de fourrures et de produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements est interdite.

<sup>2</sup> On entend par fourrures les peaux munies de leurs poils de mammifères à l'exception de celles des animaux domestiqués des espèces équine, bovine, porcine, ovine et caprine, ou des lamas et des alpagas.

<sup>3</sup> Est qualifiée de mauvais traitement toute méthode:

a. qui entraîne de l'anxiété ou des maux chez les animaux détenus ou chassés en vue de produire des fourrures, ou

b. qui cause des douleurs aux animaux détenus ou chassés en vue de produire des fourrures.

Au point 5 des commentaires et dispositions, il est indiqué une exception pour «les pièges à percussion dans lesquels les animaux entrent volontairement et dont le mécanisme les tue instantanément».

Ce type de pièges, utilisé en Suisse pour l'élimination des petits rongeurs en extérieur, semble effectivement tuer sur le coup ces animaux.

Mais à ma connaissance, ces pièges utilisés pour des animaux de plus grandes tailles, notamment en Amérique du Nord, ne garantissent pas une mort instantanée et de nombreux cas d'agonies sont rapportés.

Est-il possible de savoir sur quelles sources ou documents s'est basé l'OSAV pour affirmer que ces pièges tuent instantanément les animaux ? Et de quelles espèces animales il s'agissait ? Si la mort n'est pas immédiate dans tous les cas, il y a naturellement de l'anxiété, des maux et des douleurs qui seront infligés à une partie des animaux piégés, ce qui serait contraire aux dispositions des articles 5a OITE-UE et 10a OITE-PT.

Autre demande de précision pour les articles 5a OITE-UE et 10a OITE-PT :

Il semble y avoir une différence concernant l'alinéa 3, lettre a, entre le document rédigé en français et celui en allemand.

En français il est écrit :

a. qui entraîne de l'anxiété ou des maux chez les animaux détenus ou chassés en vue de produire des fourrures, ou

En allemand :

a. die bei den zur Pelzgewinnung gehaltenen oder gejagten Tieren zu Angst und Leiden führen; oder

En allemand, l'anxiété et les maux semblent être des conditions cumulatives, ce qui n'est pas le cas en français.

Est-ce correct ? Si oui, quelle version est la bonne ?

En vous remerciant pour votre attention et dans l'attente de votre réponse, je vous adresse mes meilleures salutations.

Luc Fournier

AAS-Alliance Animale Suisse

**De:** Sandra.Knutti@blv.admin.ch

**Objet:** AW: Table ronde interdiction d'importation des fourrures et produits de pelleterie

**Date:** 11 juin 2024 à 16:48

**À:** luc.fournier@alliance-animale.ch

**Cc:** <Thomas.Jemmi@blv.admin.ch>, <Matthias.Loertscher@blv.admin.ch>, <alexandra.kassis@blv.admin.ch>

Monsieur

Merci pour vos questions à Monsieur Jemmi concernant l'interdiction d'importation des fourrures et produits de pelleterie. Nous prenons volontiers position comme suit :

- Par « provenance » d'une fourrure ou d'un produit en fourrure, on entend exclusivement l'origine de la fourrure, c'est-à-dire le pays dans lequel l'animal a été élevé ou chassé pour la production de fourrure. Apparemment, cette formulation n'est pas claire et doit être adaptée si nécessaire. Nous recevrons volontiers des propositions dans le cadre de la consultation.
- Le commerce en ligne est également soumis à l'interdiction d'importation, c'est-à-dire, comme vous le dites à juste titre, qu'il serait autorisé pour un particulier de ramener de l'étranger une fourrure provenant d'animaux maltraités s'il la transporte dans le cadre de son voyage, mais interdit pour cette même personne d'en acheter une sur un site de vente en ligne à l'étranger et de se la faire livrer. Cette distinction est faite parce qu'il serait disproportionné de ne pas faire d'exception du tout pour les particuliers, mais que pour la plupart des personnes, l'effort à fournir pour un achat à l'étranger est plus élevé que pour une commande sur Internet.

Cordialement,

Sandra Knutti, MLaw, avocate  
collaboratrice scientifique

Eidgenössisches Departement des Innern EDI  
Bundesamt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen BLV  
Abteilung Stab  
Fachbereich Recht

**De:** luc.fournier@alliance-animale.ch

**Objet:** TR : Table ronde interdiction d'importation des fourrures et produits de pelleterie

**Date:** 7 juin 2024 à 16:23:37 UTC+2

**À:** thomas.jemmi@blv.admin.ch

Cher Monsieur,

J'ai également une deuxième et dernière question concernant le sujet cité sous objet :

Les articles 10b OITE-PT et 5b OITE-UE prévoient qu'une exception à l'interdiction d'importation puisse s'appliquer à «un voyageur pour son usage personnel».

Qu'en sera-t-il en cas de commande de fourrure en ligne par un particulier ?

Il serait donc autorisé pour un particulier de ramener une fourrure provenant d'animaux maltraités, par exemple au retour d'un week-end dans une ville européenne, mais interdit pour cette même personne d'en acheter une sur un site de vente en ligne à l'étranger et de se la faire livrer ?

Merci par avance pour votre réponse, excellent week-end

Luc Fournier  
AAS-Alliance Animale Suisse

**Von:** luc.fournier@alliance-animale.ch

**Gesendet:** Freitag, 7. Juni 2024 15:54

**An:** Jemmi Thomas BLV <Thomas.Jemmi@blv.admin.ch>

**Betreff:** Table ronde interdiction d'importation des fourrures et produits de pelleterie

Cher Monsieur,

J'ai assisté à la table ronde le 22 mai passé à Liebefeld concernant les modifications des ordonnances visant l'interdiction des importations de fourrures et produits de pelleterie provenant d'animaux maltraités.

A la lecture des ordonnances mises en consultation, j'aurais une question concernant notamment les articles 10c, al. a OITE-PT et 5c, al. a OITE-UE, lesquels mentionnent l'importation de produits :

[en provenance d'un pays dont la législation interdit les méthodes visées à l'art. 10a, al. 3, en vue de produire des fourrures,](#)

Par «provenance» l'OSAV comprend-il exclusivement l'origine de la fourrure, ou également la production de l'article ?

Par exemple, serait-il possible que des fourrures provenant de pays qui ne respectent pas les critères de référence de l'OMSA, comme la Chine, soient achetées et manufacturées par un autre pays, par exemple l'Italie, et que le produit en question «provienne» de l'Italie ?

En clair, serait-il possible que des fourrures issues de cruauté envers les animaux continuent à être importées en Suisse uniquement parce qu'elles ont été conditionnées de façon transitoire dans un autre pays et «proviennent» de celui-ci ?

Si non, est-il possible d'avoir la référence légale qui définit ce qui est entendu par «provenance» d'un produit ?

En vous remerciant par avance pour votre réponse, je vous adresse mes meilleures salutations.

Luc Fournier  
AAS-Alliance Animale Suisse  
Beethovenstrasse 7  
8002 Zürich  
079 919 57 10  
www.alliance-animale.ch